



512.1

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Département des Affaires Etrangères et a l'honneur de lui soumettre, d'ordre de son Gouvernement, l'affaire suivante.

Dans le but de contrôler l'importation des produits textiles, des chaussures et des vêtements à bon marché, le Gouvernement irlandais par S.I. No 115 et S.I. No 116 "European Communities (Surveillance of certain clothing and footwear imports) Regulations, 1975" datés du 30 mai 1975, a soumis l'importation des positions tarifaires 55.08, 60.04, 60.05, 61.01, 61.02, 61.03, 61.04, 62.02, 64.01, 64.02A, 64.02B, à l'obtention préalable par l'importateur d'une autorisation d'importation du Département de l'Industrie et du Commerce.

Tout en comprenant que les industries irlandaises en question éprouvent le besoin de se protéger contre l'importation de marchandises à bon marché, et étant par ailleurs évident que des licences ne peuvent être exigées pour des importations en provenance d'autres Etats de la CEE, les Autorités fédérales considèrent que, depuis la création de la zone de libre échange Suisse / CEE, la procédure susmentionnée, s'agissant des produits visés, implique un "traitement différentiel" injustifié.

Département des Affaires Etrangères

D u b l i n

- 2 -

Les Autorités fédérales tiennent à souligner tout spécialement :

- que les produits textiles à bon marché importés en Suisse ne peuvent pas donner lieu à détournement de trafic, puisqu'ils ne bénéficient pas, comme tels, des facilités accordés aux marchandises d'origine suisse,
- que les mesures dont il s'agit, qui sont applicables même à des envois quantitativement très modestes, entraînent des complications disproportionnées, notamment dans les nombreux cas où l'importateur est éloigné des Offices délivrant les licences,
- qu'en définitive, les mesures visées mettent les producteurs suisses dans une situation concurrentielle désavantageuse, tant à l'égard des producteurs irlandais que de ceux établis dans les autres Etats de la CEE.

Il convient de rappeler aussi que les échanges entre les deux pays dans le domaine des marchandises en question accusent traditionnellement un solde actif important en faveur de l'Irlande, ce qui rend les mesures dont il s'agit particulièrement inopportunes.

Importations suisses de l'Irlande

	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Textiles	975'680.-	494'081.-	544'964.-
Chaussures	16'223.-	28'020.-	39'916.-

Exportations suisses vers l'Irlande

	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Textiles	155'138.-	207'599.-	256'008.-
Chaussures	200.-	47'791.-	.-

- 3 -

Sur instruction de son Gouvernement, l'Ambassade prie dès lors le Département des Affaires Etrangères de bien vouloir s'entremettre auprès des Autorités compétentes irlandaises pour que tous les textiles et chaussures suisses, pour lesquels un certificat de circulation de marchandises ou une déclaration d'origine suisse sont présentés, cessent d'être soumis à la procédure en question.

L'Ambassade de Suisse remercie par avance le Département des Affaires Etrangères de son obligeante entremise en cette affaire et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Dublin, le 4 juillet 1975.